

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
 DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Note circulaire N° 02 du 2008 ~~du~~ 31  
 fixant les objectifs, l'organisation, les conditions d'accès, les modalités  
 d'évaluation et de progression dans les études de master  
 au titre de l'année universitaire 2008-2009.

La présente note circulaire a pour objet de fixer l'organisation des enseignements, les modalités de contrôle de connaissances et des aptitudes, ainsi que les modalités de validation des études en vue de l'obtention du diplôme de Master.

#### A - Objectifs et finalités

L'objectif du diplôme de Master est la formation de cadres compétents de haut niveau scientifique et technique, dotés de la capacité d'adaptation aux défis majeurs de la société actuelle et d'innovation face aux mutations technologiques. A cet égard, deux finalités sont visées par ce cycle d'études :

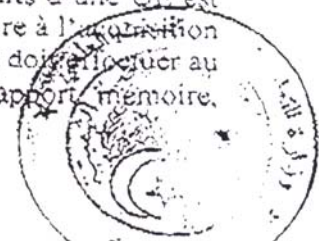
1. Une finalité « professionnelle » qui doit conférer à son détenteur une haute qualification professionnelle dans son domaine de compétences ainsi que des aptitudes à l'interdisciplinarité et l'adaptation aux mutations technologiques. Cette finalité se construit avec le secteur utilisateur.
2. Une finalité « académique » qui doit conférer à son détenteur une formation scientifique et technique approfondie dans une spécialité donnée, ainsi que des aptitudes à la recherche scientifique.

#### B - Organisation des enseignements

La formation en vue de l'obtention du diplôme de Master est structurée en quatre (04) semestres d'études après le diplôme de Licence LMD. Les deux premiers semestres constituent le palier M1 (ou Master 1) et les deux derniers le palier M2 (ou Master 2).

Le diplôme de Master est délivré à tout étudiant ayant validé 120 crédits, soit, en moyenne, 30 crédits par semestre. Le diplôme délivré précise le domaine, la filière et la spécialité de la formation et est accompagné d'une annexe décrivant les connaissances et aptitudes acquises dont le modèle-type est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Un semestre est organisé en unités d'enseignement (UE) capitalisables et transférables évaluées par une note et affectées d'une valeur en crédits. La valeur en crédits d'une UE est déterminée par référence au volume horaire semestriel « présentiel » nécessaire à l'acquisition des connaissances et aptitudes ainsi qu'au volume des activités que l'étudiant doit effectuer au titre du semestre considéré (travail personnel : recherche bibliographique, rapport, mémoire,



stago ...). La valeur en crédits d'une UE est déterminée par rapport à la valeur totale fixée à 30 crédits par semestre.

### C - Conditions d'accès

L'accès en M1 (Master 1) est autorisé, au titre de l'année universitaire 2008-2009, pour les titulaires d'une licence LMD ou de tout autre diplôme admis en équivalence, sous réserve de satisfaire aux conditions précisées dans le cahier des charges de l'offre de formation de Master et en fonction des capacités d'accueil en M1 exprimées par l'équipe de formation du Master.

### D - Evaluation et progression

#### 1) Validation des UE

Chaque UE est appréciée semestriellement soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen final, soit par les deux modes de contrôle combinés. Il convient de porter à la connaissance des étudiants en début de semestre l'indication du nombre des épreuves, leur nature, leur durée ainsi que le ou les modes de contrôle adoptés et la pondération appliquée.

Une UE est acquise si l'étudiant a obtenu l'ensemble des matières qui la composent. Une UE peut également être acquise si la moyenne de l'ensemble des notes obtenues dans les matières qui la constituent, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. L'UE ainsi acquise emporte l'acquisition des crédits qui lui sont affectés.

#### 2) Validation du semestre

Le semestre est acquis pour tout étudiant ayant obtenu l'ensemble des UE qui le composent dans les conditions énumérées précédemment. Le semestre peut également être acquis par compensation entre les différentes UE de la manière suivante : La moyenne générale du semestre est calculée sur la base des moyennes obtenues aux unités d'enseignements composant le semestre pondérées de leurs coefficients respectifs. Le semestre est alors acquis si cette moyenne est égale ou supérieure à 10/20.

Si l'étudiant n'a pas validé le semestre, il se présentera à la session de rattrapage. Dans ce cas, il ne repassera que les matières non acquises des UE non acquises tout en conservant le bénéfice des matières de l'UE pour lesquelles il a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

#### 3) Session de rattrapage

Lors de la session de rattrapage, la moyenne pour chacune des matières concernées est alors calculée sur la base de la note obtenue à l'épreuve d'examen de cette session et des notes de contrôles continus, non modifiables, obtenues durant le semestre. La note finale retenue pour la matière sera la meilleure des moyennes obtenues lors de la première et de la deuxième session.

A l'issue de la session de rattrapage, l'UE est acquise si la moyenne générale qui y est obtenue est égale ou supérieure à 10/20. Dans le cas où la moyenne générale obtenue est inférieure à 10/20, les matières pour lesquelles la moyenne obtenue est égale ou supérieure à 10/20 seront considérées comme acquises après avis de l'équipe de formation.



L'étudiant ayant obtenu des notes inférieures à 10/20 dans les matières d'une UE acquise par compensation lors de la première session, peut se présenter à la deuxième session réservée aux épreuves d'examen relatives à ces matières.

#### 4) Progression, redoublement

Tout étudiant régulièrement inscrit dans un semestre impair est autorisé à s'inscrire dans le semestre pédagogique suivant de la même année universitaire.

La progression des étudiants dans le parcours de Master, en particulier, le passage du palier M1 au palier M2 est laissée à l'appréciation de l'équipe de formation du Master qui doit en fixer les modalités et les porter à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre.

Dans tous les cas de figure, l'étudiant ne peut séjourner pendant plus de trois (03) années dans le cycle de Master.

Les chefs d'établissements de l'Enseignement supérieur sont chargés de l'application des dispositions de la présente circulaire au titre de l'année universitaire 2008 - 2009.

